

31
août
2015

Règlement d'exécution de la loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (RELViSpo)

Etat au
31 août 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo), du 29 janvier 2013¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

- But** **Article premier** Le présent règlement a pour but de fixer la participation des organisateurs de manifestations sportives aux frais de sécurité publique et d'en définir les modalités.
- Participation de l'organisateur **Art. 2** La participation de l'organisateur aux frais de sécurité publique est fixée à 80% au maximum et à 60% au minimum des frais prévus par l'article 9, alinéa 2 de la loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives.
- Réduction des frais de sécurité
a) mesures de sécurité **Art. 3** ¹Le montant des frais de sécurité mis à la charge de l'organisateur est fixé en fonction des mesures prises par celui-ci pour garantir la sécurité et l'ordre et éviter les comportements violents.
²La police neuchâteloise définit les critères de réduction et les mesures sécuritaires qui devront être pris en vue de la fixation des frais de sécurité.
³Les mesures sécuritaires s'inscriront notamment dans les domaines suivants:
a) l'existence d'un concept de sécurité;
b) la gestion des flux de supporters;
c) la fouille des supporters;
d) le comportement du personnel de sécurité.
⁴La police neuchâteloise contrôle systématiquement l'application des critères au début de chaque match et détermine en fonction de ceux-ci la participation financière de l'organisateur aux frais de sécurité publique.
- b) circonstances exceptionnelles de caractère sportif **Art. 4** ¹Le montant des frais de sécurité publique mis à la charge de l'organisateur peut être réduit, par le Conseil d'Etat, en-dessous de la limite fixée par l'article 2 du présent règlement pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, tels que notamment:
a) la ligue dans laquelle l'organisateur évolue;

FO 2015 N° 35

¹⁾ RSN 561.15

b) le caractère populaire de la manifestation.

²Une réduction peut également intervenir dans ce contexte pour marquer le soutien de l'Etat à une manifestation.

Emoluments **Art. 5** Les émoluments relatifs à l'examen de la demande par la police neuchâteloise et à la décision d'autorisation sont fixés par l'arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise, du 18 décembre 2013²⁾.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 6** L'arrêté relatif à la facturation des frais de sécurité publique des manifestations sportives exposées à la violence, du 23 juin 2008³⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur / Publication **Art. 7** ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²⁾ RSN 561.11

³⁾ FO 2008 N° 32